

LES DROITS SOUVERAINS SUR LE PLATEAU CONTINENTAL EN VUE DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION

(Article 2 de la Convention de 1958 sur le plateau continental)

MICHEL KOTILOUMIS

Docteur en Droit International, Licencié de la Faculté de Droit
de Paris, Diplômé des Sciences Politiques d'Athènes

Le plateau continental est devenu une institution du droit
des gens, par la Convention de 1958.

Mais cette Convention est insuffisante pour résoudre tous
les problèmes qui se posent par son application. Elle se présente
d'ailleurs comme un compromis entre les différentes tendances
exprimées tant au cours de la conférence, qu'au cours de son
élaboration à la commission du droit international, ainsi que le
formule dans ses études le «Naval War College». «La conven-
tion se présente comme le point culminant d'un effort de com-
promis entre les diverses prétentions étatiques, lesquelles ont
différentes origines géographiques, des conditions technologiques
et des perspectives légitimes différentes».(1)

Les termes utilisés dans cette convention «exploration et
exploitation» sont très vagues, et ils posent maints problèmes en
raison de la facilité pour les hommes politiques et militaires(2) de
donner une interprétation, offrant pour eux la faculté d'obtenir

(1) C.M. Financhi — The law of the sea: some rights development,
U.S. Naval War College - International law studies - 1959-1960
p. 10.

(2) Nations-Unies (assemblée générale) -- Comité spécial chargé d'étu-
dier les utilisations pacifiques du lit des mers et des océans au-delà
de la juridiction nationale -- Les utilisations militaires des fonds marins
au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle -- Doc. A/AC/1
135/28-10 Juin 1963.

des buts contraires à l'exploitation pacifique du lit du plateau continental conformément aux principes généraux énoncés par la convention sur le plateau continental.

Mais l'un des problèmes les plus graves, est celui qui se pose par l'application de l'article 2 de la convention sur le plateau continental en raison de la confusion entre les «droits souverains» (article 2)⁽¹⁾ de la souveraineté.

Pour certains Etats, «droit souverain», n'est pas la souveraineté; pour certains autres ces droits sont identiques à la souveraineté territoriale, et ils «prennent des mesures législatives pour l'étendre parfois jusqu'à deux cents milles sur les parties de la mer⁽²⁾».

D'ailleurs, les mobiles substantiels des prétentions latino-américaines sont d'ordre économique, légitimés par des prétentions géologiques.

Nous tentons donc d'analyser d'une part, le problème que pose l'exercice des droits souverains sur le plateau continental aux fins de l'exploration et de l'exploitation, et d'autre part, la nature des droits souverains.

Première Partie

LE PROBLEME QUE POSE L'EXERCICE DES DROITS SOUVERAINS SUR LE PLATEAU CONTINENTAL

Si on laisse de côté les intérêts des pêcheries ou des ressources vivantes, le plateau continental contient surtout des ressources

- (1) Conférence des Nations-Unies sur le droit de la mer - Documents officiels Vol. II-1958 — Le texte initial de l'article 1 (définition du plateau continental) de la convention se trouve dans les documents officiels de l'Assemblée Générale — 8ème session, mais aussi en supplément No. 8 - p. 64 à 66.
- (2) A.B. Barry — The continental shelf. The practice and policy of the latin american states with special reference to Chile — Ecuador — Peru — Thèse of 1964.
- (3) Nous utilisons désormais l'abréviation P.O. ou lit du plateau continental.

minérales et chimiques, dont la mise en valeur est facilitée actuellement par les progrès techniques, surtout depuis que le perfectionnement de la technique a permis l'exploitation des gisements pétroliers à partir de l'eau.

A la Conférence de Genève de 1958 relative au plateau continental, les parties contractantes ont essayé de systématiser les principes régissant cette nouvelle institution.

Mais en raison de l'importance économique du socle continental d'une part, et des atteintes que peuvent comporter son exploration et son exploitation au régime juridique admis de la haute mer d'autre part, maints problèmes se sont posés, auxquels l'article 2 de cette convention ne peut donner leur juste solution.

En outre, se pose la question de savoir qui a le droit d'exercer un contrôle des ressources enfermées par le sous-sol marin, sachant que ce ne sont pas seulement les riverains qui ont droit d'accès à la mer.

Nous allons étudier deux points :

- Les difficultés résultant de la mise en vigueur de l'article 2 de la convention de 1958.
- La discrimination établie par la convention entre les droits des Etats riverains et les Tiers.

A — Difficultés résultant de la mise en vigueur de l'article 2 de la Convention.

Plusieurs difficultés se présentent à l'occasion de la mise en oeuvre de cet article que nous allons étudier ci-après.

a) Problème résultant de l'article 2 § 1.

Tout d'abord, c'est le problème résultant de « l'exploration et de l'exploitation » du plateau continental aux fins « autres » que l'exploitation de ses ressources naturelles. Les droits visés à l'article 2 § 1 sont exclusifs en ce sens, que, si l'Etat riverain n'exploite pas le P.C. ou n'emploie pas ses ressources naturelles, nul ne peut entreprendre de telles activités, ni revendiquer des droits sur le P.C. sans le consentement exprès de l'Etat riverain.

Les droits de l'Etat riverain sur le P.C. sont indépendants de l'occupation effective ou fictive que de toute proclamation expresse. Cet article laisse supposer que l'Etat riverain peut «user» de son P.C. délimité «en vue d'installer d'une manière permanente des installations pour des buts défensifs : radars, plate-formes, installations sous-marines de détection, stations hydroliques, débarcadères des missions missiles (even launching sites)⁽¹⁾»; on doit comprendre quels abus en résulteraient si les Etats donnaient une interprétation fâcheuse du mot «exploitation» du P.C. Une exploitation du P.C. serait en contradiction flagrante des principes énoncés à la Convention de 1958.

La délégation de la Bulgarie⁽²⁾ à la Conférence de Genève proposa que l'Etat riverain ne soit pas en mesure de constituer sur le sol de son P.C. des installations d'origine militaire contre d'autres Etats. Cette délégation visait à introduire dans les notes de l'article 5 § 2 que «l'Etat riverain ne serait pas en mesure d'user de son P.C. dans le but de construire des bases ou des installations militaires». Mais cette proposition a été rejetée. L'Inde⁽³⁾ également, a fait une proposition de nature pareille, mais cette proposition n'a pas été davantage retenue.

b) Problème résultant de l'article 2 § 2 et 3.

Il est clairement précisé au paragraphe 2 de l'article 2 que l'Etat jouit de droits exclusifs, même s'il n'exploire pas ou n'exploite pas le P.C.

Le paragraphe 3 de l'article 2 dispose que :

«Les droits de l'Etat riverain sur le P.C. sont indépendants de l'occupation effective ou fictive aussi bien que de toute proclamation expresse». C'est là selon M. le Professeur Rousseau «une innovation insolite en droit international, que l'on a justifiée par le fait que l'exploitation des ressources du plateau continental est sous l'étroite dépendance du littoral continental et qu'elle suppose l'existence d'installations adéquates sur le territoire de l'Etat riverain».⁽⁴⁾

(1) U.S. Naval War College - op. cit.

(2) Nations-Unies - Doc. A/Conf. 13 C 1 41, 1958.

(3) Nations-Unies - première conférence sur le droit de la mer - Doc. Off. 1958 - Vol. VI - 4ème commission - Doc. A/Conf. 13 C 1 L 57.

(4) Ch. Rousseau - Progrès technique et droit international - cours D.E.B. 1963-1967 - p. 163.

L'Etat riverain étant titulaire de droits sur son P.C., même s'il n'était pas en mesure d'en exploiter lui-même les ressources naturelles, il serait capable d'implanter des installations techniques militaires dans la région du P.C. et des pics océaniques, étant donné que les installations techniques de l'exploitation pacifique, permettant le meilleur camouflage des engins militaires, d'ordre classique ou nucléaire.

Or l'Etat riverain étant titulaire des droits sur son P.C., rien ne permet de dire que ceux-ci sous la forme de l'exploration et de l'exploitation, combinées avec la possibilité de poser des armes classiques ou non sous l'eau, puissent atteindre leurs objectifs militaires plus avancés.⁽¹⁾

De même dans le cas des installations pacifiques permanentes d'exploration, il serait difficile pour un tiers d'apprécier avec certitude la nature des installations sous l'eau, sinon sur la surface.

Si une guerre marine éclatait l'Etat ennemi n'étant pas sûr de la «nature pacifique des installations», les attaquerait immédiatement pour détruire les engins militaires éventuellement camouflés dans ce cadre général des installations de l'exploitation de la mer.

Cette éventualité, dans le monde où nous vivons, devrait bien faire réfléchir les hommes politiques et ceux de la science, quant au sort de la conservation de la mer dans son intégrité naturelle. Dans l'éventualité d'une guerre, ou de la pollution des installations techniques, il en résulterait non seulement des pertes en vies humaines, mais aussi la mort du royaume liquide, berceau de la vie !

(1) Nations-Unies — Assemblée Générale — Comité spécial — Les utilisations militaires des fonds marins au-delà de la limite de la juridiction nationale. A/AC/125/28-10 Juillet 1968 (Il est à remarquer que ces documents sont établis d'après des renseignements publiés et il est difficile pour le comité spécial des Nations-Unies de dire dans quelle mesure il s'agit de renseignements autorisés). Le comité pose la question "Faut-il considérer qu'ils mentionnent des possibilités plutôt que des réalités".

c) Controverse résultant de l'article 2 § 4.

La Convention donne l'énumération des ressources naturelles dans l'article 2 § 4. Mais le problème posé par cet article, est de savoir si les organismes mobiles tels que les crustacés ou les poissons vivant au fond de la mer, appartiennent à la catégorie des ressources naturelles. La Convention de 1958 reste muette sur ce point.

Pour les uns, le principe de l'exclusion des crustacés des produits accessoires du P. C. a paru si évidente qu'on a estimé inutile de l'incorporer dans une disposition expresse.

Pour les autres, si la convention de 1958 n'a pas consacré une disposition particulière aux crustacés, c'est parce qu'elle considérait les crustacés comme une ressource naturelle du P.C. La controverse sur ce point a fait naître un problème juridique entre la France et le Brésil, ce dernier considérant les langoustes comme faisant partie des ressources naturelles du P. C. réservées à l'Etat riverain.⁽¹⁾ Pour la France d'après la théorie traditionnelle, les pêcheries sédentaires ne pourraient s'effectuer que dans l'espace de la haute mer. Pour le Brésil, la théorie française va à l'encontre de ses intérêts économiques et politiques propres parce que pour lui, prétendant la propriété absolue des richesses de la mer, il cherche à avoir la propriété absolue d'une portion du lit de la haute mer sous forme d'huîtres perlières, de coquillages, de coraux, d'éponges !

B — Discrimination établie par la convention entre les droits des Etats riverains et les Tiens.

La mer, conçue dans son unité physique comprend le lit et les eaux qui la recouvrent ; par conséquent, il ne fait point de doute que le P.C. se situant au-delà de la mer territoriale, appartient physiquement à la haute mer.

L'appartenance de ce P. C. à la haute mer suggère l'idée que celui-ci constituerait un bien commun de tous les peuples, et ne saurait de ce fait être soumis à une domination particulière. Pour M. le Professeur G. Scelle⁽²⁾ la haute mer n'est pas seulement

(1) Ch. Rousseau - L'affaire des langoustes — R.C.D.I.P. - 1964 - p. 133.

(2) G. Scelle — Le plateau continental et le droit international de la mer — ed. Pedone — 1955.

un res communis, mais elle constitue un élément du domaine public international. Il nous semble donc que non seulement le lit et le sous-sol du P.C. et le fond des océans en général doivent être considérés comme faisant partie intégrante de la haute mer, mais aussi les ressources qu'ils recèlent doivent être soumis au même régime applicable aux eaux internationales dans l'intérêt de l'humanité présente et future. L'article 4 de la convention de Genève de 1958 sur la haute mer reconnaissait à tous les Etats, riverains ou non de la mer, le droit de faire naviguer en haute mer des navires arborant leur pavillon. Il en résulte que les Etats non riverains ont non seulement le droit d'accès à la mer, mais aussi une partie de la richesse qu'elle renferme.

Si un principe fondamental du droit international veut qu'un Etat ne peut exercer souverainement sur une partie quelconque de la haute mer l'une de ses compétences, ni défendre une position qui romprait l'égalité des Etats, il s'ensuit qu'aucun Etat ne peut non plus exercer sa souveraineté sur la richesse de la mer sans porter atteinte aux intérêts des autres Etats, riverains ou non.

Etant donné que la convention de Genève a prévu la souveraineté des Etats riverains sur la richesse de la mer, il faudrait alors une autre règle du droit international public qui veillerait sur les intérêts de la communauté internationale, et ainsi que le souligne M. le Professeur Paul Reuter «les mesures qui assurent la sauvegarde des intérêts communs doivent s'imposer à tous, et elles doivent selon le principe de la souveraineté recevoir l'agrément de tous».⁽¹⁾

S'il en était autrement, un déséquilibre des intérêts frapperait la société internationale, et surtout les Etats tiers, ou ceux qui ne disposent pas de moyens techniques pour l'exploration et l'exploitation du P. C.

D'ailleurs les Etats riches en moyens techniques affecteraient le lit des mers à des fins militaires après l'avoir exploité économi-

(1) P. Reuter — Principes de droit international public — R.C.A.D.I. La Haye — 1961 — p. 448 — T. II. Prof. à la Faculté de droit de Paris. Il fut conseiller de l'Espagne contre la Belgique en l'affaire de la Barcelona traction, light and power company Limited en 1970.

quement, alors que la majorité des Etats riverains ou non, n'aurait jamais la possibilité de jouir de l'égalité des droits souverains.

Si l'on admettait ces hypothèses, il ne semblerait pas exagéré de dire que dans la société internationale, il y a une majorité d'Etats jouissant de droits simplement théoriques sur la surface de la mer (principe de la liberté des mers), alors que d'autres (impériales, mais puissantes), avaient des droits, non plus théoriques, mais «concrets», «économiques», «industriels» et «militaires», par voie de conséquence.

Il est évident que cette distinction de droits pour les uns et pour les autres constitue une discrimination flagrante et une injustice frappante au sein des membres égaux de la société internationale.

Deuxième Partie

NATURE DES DROITS SOUVERAINS

Dans son projet de 1958, la commission de droit international a établi un projet suivant lequel, le P. C. est soumis à l'exercice par l'Etat riverain du contrôle et de la juridiction aux fins de l'exploitation de ses ressources naturelles. La commission, ensuite, sous la pression des Etats latino-américains et asiatiques, a été obligée de remplacer les mots contrôle et juridiction par ceux de «droit souverain», tout en soulignant dans son commentaire que les termes n'étaient pas dans l'esprit l'équivalent de la souveraineté.

C'est de cette façon que l'article 2 de la convention de Genève s'est élaboré, souscrivant aux droits souverains.

Avec l'adoption des droits souverains dans les projets, la satisfaction des Etats était quasi-totale. Il suffit d'une interprétation politique de ces droits souverains pour que les Etats atteignent leurs objectifs désirés, c'est-à-dire en les assimilant à la souveraineté. D'ailleurs, le danger avait été remarqué par le Danemark⁽¹⁾ observant que les termes «droits souverains» impli-

(1) Nations-Unies — Débats de la quatrième commission du 13 mars 1958
p. 4.

quent l'idée de souveraineté et que même si cette expression est assortie d'une clause restrictive, elle risque de susciter des difficultés d'interprétation et d'appréciation en cas de guerre ou d'entraves en temps de paix, à la liberté des recherches scientifiques.

Ces droits sont exclusifs et inconditionnels à l'article 2 § 2 et 3 de la convention de 1958 sur le plateau continental.

On se demande donc finalement à quelle catégorie de droits appartiennent ces «droits souverains».

Sont-ils partie des droits dont l'Etat use souverainement, ou sont-ils purement et simplement des droits de la souveraineté. Ont-ils des similitudes avec d'autres droits existant, ou s'agit-il de droits particuliers qui ne peuvent s'expliquer que par rapport à une branche naturelle de la haute mer ?

Il s'agit donc de répondre aux deux questions suivantes :

- En quoi ces droits souverains diffèrent-ils de la souveraineté et de la notion de droits acquis ?
- En quoi les droits souverains se rapprochent-ils du droit d'usufruitier et du mandat ?

A — En quoi les droits souverains diffèrent-ils ?⁽¹⁾

a) de la souveraineté.

Sous l'optique des éléments juridiques de la souveraineté (indépendance, exclusivité, autonomie), il ne nous semble pas que l'Etat riverain puisse monopoliser l'intégrité des pouvoirs de sa souveraineté sans ce milieu maritime, mais seulement ceux des droits qui lui sont nécessaires à l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles.

Les dits «droits souverains» sont limités au seul but de l'exploration ou de l'exploitation du P.C., et si les navires ne respectent pas la zone de sécurité (500 mètres), l'Etat intéressé ne peut pas exercer un droit de contrainte, c'est-à-dire appliquer des

(1) La même question que nous posons en notre travail spécialisé relatif au sujet «La délimitation du plateau continental», 9 Février 1970, 200 pages.

mesures découlant de sa compétence territoriale, alors qu'il peut le faire dans sa mer territoriale.

La convention de 1958 permet à l'Etat exploitant du P.C. de prendre unilatéralement les mesures nécessaires à l'exploration et à l'exploitation, mesures que les navires de pêche doivent respecter, mais la convention ne semble pas autoriser la saisie et la présentation de ces navires récolitants devant la juridiction nationale.

De même, les mesures unilatérales dépendent pour leur exécution de la coopération des autres Etats dont les nationaux y livrent à la pêche.

Selon M. Sorensen, bien que cette compétence spéciale de l'Etat riverain sur la haute mer soit un prolongement de ses compétences sur le territoire, elle est de caractère si limitée qu'il ne semble pas correct de la ranger parmi les compétences de souveraineté territoriale.⁽¹⁾

Ces droits dits «souverains» appartiennent donc à la catégorie de compétence à caractère exceptionnel, et ils se limitent au «seul but spécifique de l'exploration et de l'exploitation»; ils ne peuvent donc pas s'identifier à la souveraineté territoriale, idée qui serait incompatible avec le principe fermement établi de la liberté de la haute mer.

En d'autres termes, si dans le domaine national la souveraineté de l'Etat est évidente, dans le domaine public international la présomption est en faveur de l'absence de toute compétence d'ordre territorial, et par conséquent, les droits «souverains» de l'Etat sur cette partie de la haute mer qui est le P.C., ne sont pas identiques aux droits de la souveraineté, l'Etat ne disposant pas du pouvoir de «impérium» qui lui permettrait d'en disposer à sa guise !

b) de la notion des droits acquis.

Pouvons-nous caractériser les droits «souverains» comme des «droits acquis»? Le principe des droits acquis est l'un des principes fondamentaux du droit international, aussi bien que du droit interne.

(1) M. Sorensen — Principes du droit international public — RCADI La Haye — 1960 — T. III - - p. 145.

Si nous nous en tenons à la rigueur traditionnelle, les droits acquis sont par excellence les droits de « propriété » et par conséquent, ils doivent être permanents et immuables pour le possesseur.

En droit interne par la notion des droits acquis, il s'agit de la protection de certains droits individuels contre les atteintes possibles d'une législation rétroactive.⁽¹⁾

Si nous comparons l'article 2 § 2 (exposé ci-dessus) à la notion des droits acquis de droit interne, nous remarquons qu'il y a un certain nombre de ressemblances, en ce sens que le maître de la « chose possédée » peut en disposer ainsi que des droits découlant de la possession.

L'article 2 § 3 dispose que « les droits de l'Etat riverain sur le P.C. sont indépendants de l'occupation effective ou fictive ». De la comparaison des paragraphes 2 et 3 de l'article 2, il ne résulte pas que l'Etat riverain dispose d'un droit de propriété sur son P.C., lui permettant d'en user à sa guise.

Si par exemple, une province maritime riveraine du P.C. (Etat unitaire) se détache de celui-ci et sa cession est reconnue, elle devient sujet du droit international, donc à son tour Etat unitaire, riverain du P.C. contigu du P.C. à sa mer territoriale.

L'Etat unitaire précédant ne peut pas invoquer le titre « des droits acquis souverains », et empêcher l'exploration et l'exploitation légalement du P.C. de son ancienne province.

Le Droit international public ne pourrait être invoqué par l'Etat précédant (unitaire), parce que le droit ne saurait intervenir que s'il y a atteinte, non pas à un intérêt quelconque, mais à un droit ? En droit international comme en droit interne, tout intérêt économique n'est pas nécessairement reconnu comme digne de protection juridique.⁽²⁾

Mais en droit international public, le problème peut se poser différemment; il existe en effet dans ce domaine des droits non

(1) P. Lalive — Le principe international des droits acquis — cours à l'Institut des Hautes Etudes Internationales — 1957-1969 — p. 9.

(2) P. Lalive — op. cit. — p. 17.

matériels, et le droit de passage; pouvons-nous le considérer comme un droit acquis? Nous ne le pensons pas.

En effet, le droit de passage s'analyserait alors en un droit de pouvoir étatique qui s'exercerait sur un territoire étranger, ce qui est impossible. Car cet Etat n'a ni la propriété (dominium), ni la souveraineté (impérium).

B — En quel les droits souverains se rapprochent-ils?

a) des droits d'usufruitier.

On pourrait dire dans une certaine mesure que les droits souverains se rapprochent de ceux d'usufruitier, si on part de l'idée que l'Etat riverain ne peut pas annexer le P.C. à son propre territoire, que cet Etat ne recueille que les fruits (ressources naturelles) sur la partie du P.C. contigue à sa mer territoriale.

Cette considération nous amène à penser que si les lit et sous-sol du P.C. ne sont plus rentables, ils doivent revenir à la société internationale, comme étant indivisible de l'ensemble du lit de la haute mer.

b) des mandats.

En droit international public, la puissance mandataire ne dispose que de compétence limitée sur le plan territorial. A l'égard «des territoires» en mandat, la puissance mandataire n'a pas la souveraineté originale et inconditionnelle, mais des compétences limitées. Ces compétences ont deux caractères :

- attribuées par un traité,
- soumises au contrôle d'une autorité internationale.⁽¹⁾

Or, si l'on fait un rapprochement en droit international des mandats avec les droits souverains accordés par traité à l'Etat riverain en vue de l'exploration ou de l'exploitation, on pourrait trouver quelques similitudes.

Si nous examinons ce que le mandat ne permet pas de faire, nous voyons que le mandataire ne peut disposer de son P.C. suivant sa liberté, ni le céder par un traité bilatéral parce qu'il n'en est pas le maître.

(1) Ch. Rousseau — Compétence territoriale — pp. 89 et 103.

Le droit de souveraineté ne peut pas s'appliquer à la totalité, parce que l'Etat n'a pas le droit d'annexer son P.C. et d'y appliquer la souveraineté territoriale; les droits souverains ne permettent pas d'ignorer les intérêts des autres Etats, et le maître véritable, c'est-à-dire la communauté océanique.

Par contre l'Etat riverain a un certain nombre de droits particuliers sur son plateau.

Selon M. Sørensen, «l'étendue des droits particuliers de l'Etat riverain est déterminée par un critère d'ordre géographique et fonctionnel à la fois, de sorte que l'aspect fonctionnel prédomine».⁽¹⁾

Cela explique que l'Etat conserve certains pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires relatifs au P.C., mais seulement sur les moyens qui ont trait à l'exploration ou à l'exploitation.

Ces pouvoirs expliquent encore pourquoi les moyens techniques et les installations et engins ont nationalité de l'Etat exploitant.

Tout ceci nous mène à penser que l'Etat riverain a un seul mandat sur le P.C. qui se réduit à la seule exploration et exploitation.

En somme, le seul mandat que l'Etat riverain a reçu du droit conditionnel consiste dans l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles et dans leur administration ou leur libre disposition; tout autre pouvoir ne se présume pas !

Le mandat prendrait donc fin lorsque l'objet pour lequel il était prévu a pris fin.

Au-delà de l'instruction de l'objet du mandat, toute activité sur le sol, ou les entraves au droit des Tiers de l'utiliser au but pacifique et spécifique y porterait atteinte au principe de la liberté de la haute mer, domaine public de la société océanique.

(1) M. Sørensen - - Questions concernant le plateau continental, op. cit.

CONCLUSION

Un grave problème se pose par la formule des droits souverains, c'est que le régime laisse un champ d'interprétation ouvert aux Etats qui essayeront par le biais de ces droits d'arriver progressivement à transformer ces mêmes droits particuliers en souveraineté. On comprendrait bien les entraves et atteintes au régime juridique de la haute mer, si les progrès techniques peuvent augmenter les possibilités d'actions de l'homme au-delà du plateau continental.

Le critère de l'exploitabilité est donc interne, très élastique, et ne fait qu'impliquer les situations juridiques futures qui régissent le milieu naturel.